

## NOTE N° 2.

(TRADUCTION.)

A Son Excellence le Président de la Conférence de la Paix, etc.,

Monsieur CLEMENCEAU.

Versailles, le 9 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Délégation allemande de la Paix a l'honneur, en remettant ci-joint un projet allemand<sup>(1)</sup>, de prendre position en ce qui concerne la Ligue des Nations. Ce projet présente, à ses yeux, des suggestions d'ordre essentiel au problème de la Ligue des Nations. La Délégation allemande de la Paix se réserve de s'exprimer d'une façon encore plus détaillée au sujet du projet des Gouvernements alliés et associés. Dès à présent, elle appelle toutefois l'attention sur la contradiction résultant de ce que l'Allemagne doit signer le statut de la Ligue des Nations en tant que partie intégrante du projet du Traité qui nous a été

(TRANSLATION.)

To His Excellency the President of the Peace Conference, etc.,

Mr. CLEMENCEAU.

Versailles, May 9th 1919.

SIR,

The German Peace Delegation has the honour to pronounce its attitude on the question of a League of Nations by herewith transmitting a German programme<sup>(1)</sup>, which, in the opinion of the Delegation, contains important suggestions on the League of Nations, problem. The German Peace Delegation reserves for itself the liberty of stating its opinion on the draft of the Allied and Associated Governments in detail. In the meantime it begs to call attention to the discrepancy lying in the fact, that Germany is called upon to sign the statute of the League of Nations, as an inherent part of the Treaty-draft handed over

---

An Seine Exzellenz den Präsidenten der Friedenskonferenz, etc.,

Herrn CLEMENCEAU.

Versailles, den 9. Mai 1919.

HERR PRÄSIDENT,

Die deutsche Friedensdelegation beehrt sich zu der Frage des Völkerbundes Stellung zu nehmen, indem sie anbei ein deutsches Programm<sup>(1)</sup> überreicht, das ihrer Meinung nach zum Problem des Völkerbundes wesentliche Anregungen enthält. Die deutsche Friedensdelegation behält sich vor, sich noch eingehend zum Entwurf der alliirten und assoziierten Regierungen zu äussern. Sie macht jedoch schon heute auf den Widerspruch aufmerksam, der darin liegt, dass Deutschland zwar das Statut des Völkerbundes als einen Bestandteil des uns überreichten Vertragsentwurfs unterzeichnen

---

(1) NOTE DU SECRETARIAT GÉNÉRAL. — Ce projet fait l'objet d'un fascicule spécial.

remis, alors qu'elle ne se trouve pas parmi les États invités à entrer dans la Ligue des Nations. La Délégation allemande demande si et, le cas échéant, dans quelles circonstances, pareille invitation est envisagée.

Agréer, Monsieur le Président, l'expression de mon respect le plus distingué.

Signé : BROCKDORFF-RANTZAU.

to us, on the other hand, however, is not mentioned among the states which are invited to join the League of Nations. The German Peace Delegation begs to inquire whether, and if so, under what circumstances, such invitation is intended.

Accept, Sir, the expression of my highest estimation.

(Signed) : BROCKDORFF-RANTZAU.

---

soll, sich aber nicht unter den Staaten befindet, die zum Eintritt in den Völkerbund eingeladen sind. Die deutsche Delegation stellt die Anfrage, ob und gegebenenfalls unter welchen Umständen eine solche Einladung beabsichtigt ist.

Genehmigen Sie, Herr Präsident, den Ausdruck meiner ausgezeichnetsten Hochachtung.

Gez. : BROCKDORFF-RANTZAU.

---

## PREMIÈRE RÉPONSE À LA NOTE N° 2.

---

A Son Excellence

M. le Comte BROCKDORFF-RANTZAU, Président de la Délégation allemande,  
Versailles.

Paris, le 10 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous accuser réception du projet allemand de Société des Nations.

Ce projet sera renvoyé à la Commission compétente formée par les Puissances alliées et associées.

Les Délégués allemands pourront constater par un nouvel examen du Pacte de la Société des Nations que la question d'admission de nouveaux membres dans cette Société n'a pas été omise, mais est prévue explicitement dans le deuxième paragraphe de l'article premier.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Signé : CLEMENCEAU.

## DEUXIÈME RÉPONSE À LA NOTE N° 2.

A Son Excellence

M. le Comte BROCKDORFF-RANTZAU, Président de la Délégation allemande,  
Versailles.

Paris, le 22 mai 1919.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La Commission des Puissances alliées et associées désignée pour examiner les propositions du Gouvernement allemand relatives à la Société des Nations a étudié attentivement ces propositions. Elle prend note avec intérêt des stipulations contenues dans ce projet et estime qu'elles pourront être utilement discutées d'une façon générale au moment où la Société aura été définitivement constituée. Elle se borne donc pour le moment à appeler l'attention sur un certain nombre de points particuliers qui s'y trouvent visés.

Elle a l'honneur de faire remarquer que les propositions du Gouvernement allemand traitent de sujets qui ont été longuement discutés par la Commission de la Société des Nations. Mais elle estime d'une façon générale que les propositions contenues dans le pacte sont beaucoup plus pratiques que celles du Gouvernement allemand et mieux établies en vue d'atteindre les buts de la Société.

Elle constate d'ailleurs avec satisfaction que le Gouvernement allemand est favorable à la création d'une Société fondée pour le maintien de la paix et basée sur l'application des principes généraux du Gouvernement démocratique. Elle partage ce point de vue, mais elle n'estime pas que toutes les propositions particulières contenues dans le projet allemand présentent pratiquement des avantages à cette fin. Elle soumet les observations suivantes sur certaines suggestions présentées par le Gouvernement allemand :

I. En ce qui concerne l'établissement d'un bureau de médiation internationale séparé (paragraphe 16, 18 et 62 du projet allemand), elle n'estime pas qu'un corps quelconque de médiateurs désignés conformément au projet allemand puisse avoir, en fait, l'autorité nécessaire pour régler les conflits internationaux ou pour maintenir la paix du monde. Ces fonctions appartiendront au Conseil tel qu'il est constitué par le pacte.

Elle est favorable, en même temps, à l'idée qu'un système de Commissions de conciliations impartiales peut, en beaucoup de cas, constituer le moyen le plus approprié et le plus efficace en vue d'une enquête préliminaire et, quand cela serait possible, du règlement des conflits non soumis à l'arbitrage ; elle fait remarquer qu'il n'y a rien dans le pacte qui s'oppose à l'emploi de Commissions de ce genre, et elle en espère même la création toutes les fois qu'elles répondront à un but utile.

II. Les propositions du Gouvernement allemand au sujet de la composition, de la juridiction et de la procédure d'une Cour permanente de Justice internationale (paragraphe 14, 15, 29, 36) ont été examinées avec soin et seront soumises à l'examen détaillé du Conseil de la Société des Nations, au moment où il préparera le projet d'établissement d'une Cour permanente conformément à l'article 14 du pacte.

III. La Commission de la Société des Nations a examiné déjà le principe de l'arbitrage obligatoire (§ 30-33) et a décidé que son application universelle sous la forme proposée n'est pas réalisable à l'heure actuelle. Elle fait remarquer toutefois qu'elle a prévu le recours obligatoire aux moyens d'assurer pacifiquement le règlement de tous les conflits internationaux et elle croit que l'institution d'une Cour permanente contribuera beaucoup à encourager le développement du principe de l'arbitrage.

IV. Elle est favorable à la plupart des propositions faites aux paragraphes 44-53 du Projet du Gouvernement allemand au sujet de la liberté du transit et des communications et des relations économiques et commerciales entre les différents peuples. Elle fait d'ailleurs remarquer que des arrangements généraux sur ces questions, dans le genre de ceux proposés par le Gouvernement allemand, sont déjà examinés par les Puissances alliées et associées et qu'il seront soumis, en temps opportun, à la Société des Nations.

V. En ce qui concerne la proposition de faire payer à l'État contrevenant tous frais et dommages causés aux membres de la Société par un manquement au pacte, paragraphe 65, les États alliés et associés reconnaissent d'une façon générale le bien fondé du principe posé par le Gouvernement allemand, principe qui est bien d'une application générale.

La Commission a toutefois tellement confiance que cette mesure sera effectivement adoptée par la Société, dans l'éventualité malheureuse d'un manquement au pacte, qu'elle n'estime pas nécessaire de modifier les dispositions du pacte dans ce sens.

VI. La Commission prend acte avec satisfaction du fait que le Gouvernement allemand est favorable au désarmement (§ 40-42). Elle fait remarquer à ce sujet que le pacte prévoit la préparation et la proposition aux membres de la Société de projets relatifs au désarmement international.

VII. La Commission prend note des propositions du Gouvernement allemand (§ 62-64) visant les sanctions à appliquer aux membres de la Société pour manquement à leurs obligations. Elle est cependant d'avis que la pression économique automatique faite sur les États contrevenants au pacte, prévue par l'article 16 dudit pacte, est suivie par telle action internationale militaire ou navale qui serait nécessaire, semble devoir être plus rapide et plus effective que les propositions contenues dans le projet du Gouvernement allemand.

Veillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

Signé : CLEMENCEAU.